

que les pauvres qui le devoient estre preferablement a eux en sont chargés et voulant y remedier ... [S.M.] a ordonné et ordonne que les Maire et Echevins de la dite Ville de Soissons procederont incessamment avec le Commissaire Tixier ordonné a la conduite et Police du dit Regim.^t à une nouvelle distribution des Logemens desdits officiers et Soldats qu'ils y comprendront tous et chacun les Bourgeois et habitans de la dite Ville a la reserve seulement de ceux qui en doibuent estre exempts Suivant le Reglement de ... [S.M.] du 4 Novembre 1651. qu'ils commenceront par les plus accommodés en sorte que S'il s'y trouve plus de maisons en estat de loger qu'il n'en faudra pour lesdites Compagnies les plus pauvres en Soient preferablement deschargés. que led Commissaire prendra un controlle des dits logemens après qu'ils auront esté établis et que les dits Maire et Echevins n'y pourront ensuite rien changer qu'avec la participation du dit Commissaire sur peine d'Interdiction de leurs charges, l'intention de ... [S.M.] estant que le d[it] Comm.^{re} s'employe a ce que lesd officiers et Soldats vivent en bon ordre, et payent de gré a gré les Vivres qui leurs Seront fournis, sans exiger quoy que ce Soit de leurs hostes au dela du Lict garni de Linceuls et de la place au feu et a la chandelle des dits hostes Selon leur Commodité conformement au dit Reglement mande et ordonne ... [S.M.] au gouvern.^r et Son Lieutenant general en L'Jsle de France et Soissonnois, et au S.^r [Louis?] de Machault Jntendant en ladite Generalité de Soissons de tenir la main a l'execution de la presente."

1) s. auch Zurlaubiana AH 108/130

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/180; vermutlich 1750? für Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, den Autor der Histoire militaire und des Code militaire, angefertigt - AH 108, 334

182

1711 Juni 27., Marly

A

SCHREIBEN VON [LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON] DUC DU MAINE, [COLONEL GENERAL DES SUISSES ET GRISONS], AN [DANIEL-FRANÇOIS DE] VOYSIN [DE LA NOIRAYE, SECRETAIRE D'ETAT DE LA GUERRE]

Ueber dem Text steht:

"Lettre ... [du] Duc du Maine et Reponses¹ de M.^r Voysin concernant les Demy-Compagnies des Regiments Suisses."

"Vous ne trouverez pas je crois extraordinaire qu'il y ait dans le Regiment Suisse de Greder, plusieurs Compagnies ou demi Compagnies faibles [- Krieg u.a. zwischen Frankreich einer- und Oesterreich, England

und Holland anderseits -], lorsque vous aurez la bonté ... de faire attention que ce Regiment a beaucoup perdu pendant le Siege d'Aire [vom Jahre 1710]². Mais comme depuis ce tems la quelques Capitaines ont mieux travaillé [-Werbungen!-] que les autres et que plusieurs demi Compagnies sont au point de meriter la grande gratiffication en les regardant Séparement au lieu que le nombre de leurs soldats étant confondus avec ceux de leurs associez la Compagnie entiere Se trouve au dessous de la petite gratiffication. je crois ... qu'il y a de la justice que vous ordonniez au Tresorier de faire les decompptes de chaque demi Compagnie Separement ne me paroissant pas même du bien du Service que le travail de l'un soit absorbé par la negligence, ou pour mieux dire par L'impuissance de l'autre, car je suis tres persuadé qu'il n'y en a aucun qui n'ait fait de son mieux. Songez aussi ... que ce Regiment est arrieré de pretz beaucoup plus que les autres".

1) s. Zurlaubiana AH 108/183

2) s. Susane/L'infanterie IV 378 sowie Zurlaubiana etwa AH 86/96

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/181; vermutlich 1750? für Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, den Autor der Histoire militaire und des Code militaire, angefertigt - AH 108, 335^f

183

1711 Juni 29.

A

SCHREIBEN VON [DANIEL-FRANÇOIS DE] VOYSIN [DE LA NOIRAYE, SECRETAIRE D'ETAT DE LA GUERRE] AN [LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON] DUC DU MAINE, [COLONEL GENERAL DES SUISSES ET GRISONS]

Ueber dem Text von AH 108/182 und 183 steht:

"Lettre ... [du] Duc du Maine et Reponses de M.^r Voysin concernant les Demy-Compagnies des Regiments Suisses."

Ueber dem Text von AH 108/183 steht zusätzlich:

"Reponse de M.^r Voysin"

"J'ay receu la lettre¹ que V.A.S. m'a fait l'honneur de m'ecrire touchant quelques Capitaines du Regiment Suisse de Greder qui ont des demi-Compagnies, et qui ayant mieux travaillé [-Werbungen!-] que les autres, demandent que le Tresorier fasse le decomppte de chaque Demi-Compagnie separement lorsqu'a la derniere paix [den Frieden von Rijswijck vom Jahre 1697 gemeint] Le Roy [Ludwig XIV.] a fait mettre plusieurs Compagni[e]s Suisses a 100. hommes et joindre deux ensemble pour faire le Service d'une compagnie entiere ... [S.M.] a en mesme